

## Arrêt

**n° 54 612 du 20 janvier 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :  
x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juin 2010 et notifiée le 8 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le second requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue de rejoindre son père, étranger admis au séjour.

1.2. Le 2 juin 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 15/09/2008 entrée en vigueur le 1er juin 2008. »*

*En effet, sa demande a été introduite sur base d'un extrait de registre de l'Etat civil (naissance) dressé le 01106/2009 (sic) sur base de simples déclarations pour une naissance qui aurait eu lieu en 1997 ;*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions ;*

*Considérant, au surplus, qu'en vertu des articles 24 et 30 du Code de droit international privé, il y a lieu de produire, pour la reconnaissance d'un acte authentique étranger, une expédition légalisée de l'acte ;*

*Considérant que la Guinée n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extrait plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;*

*Considérant la faculté démontrée par les proches de l'intéressé à faire usage de faux documents, aucune certitude ne peut être acquise quant à l'éventuelle existence d'un lien de parenté entre le requérant et [X.X].*

*Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée.*

*Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa.*

*La procédure ADN pourra débuter dès que le document réclamé aura été fourni ..*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité entre la motivation et la décision ».

2.1.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision querellée « [...] sur la potentielle absence de validité de l'extrait de registre (sic) de l'Etat civil prouvant la filiation entre le requérant et son père [...] ] Alors que L'exigence de motivation d'un acte administratif impose une motivation adéquate dont le contrôle s'étend à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » et cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle soutient que la légalisation de l'acte en cause a été transmise à la partie défenderesse et qu'en outre, cette dernière ne peut se baser sur un erroné présupposé, dans le chef de la partie requérante, de recourir à des faux documents.

Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis le fait que le document en cause, établissant le lien de filiation entre le second requérant et son père, est un « jugement supplétif » et argue « [...] qu'en vertu de l'article 22 du Code de droit international privé, les jugements rendus à l'étranger doivent être reconnus de plein droit par les autorités belges ». Elle s'appuie à cet égard sur un article doctrinal.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle ajoute que sur la base de l'article 12 bis, § 6 et 7 de la loi, qu'elle reproduit en termes de requête, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à cette fin, notamment lui demander la production d'autres documents

établissant le lien de filiation. Que par ailleurs, selon la partie requérante, la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial énonce qu'à titre d' « *autres preuves valables* » du lien de filiation, il y a lieu de prendre en considération « [...] une attestation de naissance, [...] un jugement supplétif [...] ». Elle cite à nouveau un article doctrinal à cet égard. Elle reproche enfin à la partie défenderesse ne n'avoir procédé à aucun entretien avec le second requérant pas plus qu'elle ne lui a proposé d'effectuer un test ADN lui permettant de prouver sa filiation avec son père.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse « [...] n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son analyse de la demande ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir contraint le second requérant mineur à rester éloigné de son père et de l'avoir ainsi privé de sa vie familiale alors que « *La Convention européenne des droits de l'homme exige que les Etats signataires s'assurent du respect à une vie privée et familiale normale, au terme de son article 8* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) [...]. – [...] de la violation des articles 9-1 et 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant [...] ».

2.3.1. Dans une première branche, prise de la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la partie requérante considère que la décision querellée a été prise en méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant « [...] Alors même qu'au sens de la CIDE, [cet intérêt] est le seul critère devant guider les décisions des Etats contractants s'agissant des mineurs. [...] ».

Elle ajoute que « [...] ces dispositions doivent être observées en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH, [...] » et cite à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle conclut que la décision querellée « [...] a pour effet d'empêcher que le père puisse effectivement assurer la protection et le minimum vital pour son fils. [...] lequel [...] se trouve dans des conditions d'isolement psychologique et matériel, qui ne peuvent se prolonger plus avant ».

2.3.2. Dans une seconde branche, prise de la violation des articles 9 et 10 de la Convention précitée, la partie requérante considère que la décision querellée a été adoptée sans tenir compte de la situation particulière de l'enfant ainsi que des conséquences qui découlent de ladite décision, affectant de la sorte la cellule familiale ainsi que la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Elle énonce que le second requérant se trouve désormais séparé de son père, lequel se trouve être « [...] son référent (sic) privilégié auquel il a été confié par jugement ». Elle en conclut qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a méconnu « [...] tant la lettre que l'esprit de la CIDE », et qu'il y a dès lors lieu de l'annuler.

2.4.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soutient principalement, dans un premier paragraphe relatif à la compétence du Conseil de céans, que toute décision concernant un acte authentique n'est pas automatiquement exclue de tout recours devant le Conseil de céans. Elle précise qu'il y a lieu de distinguer l'objet du recours selon qu'il porte sur la validité d'un acte authentique ou sur la vérification – par le juge administratif – de l'application correcte de la loi. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

En l'espèce, elle considère que le présent recours entre dans le champ des compétences du Conseil de céans en ce que « *Le requérant ne sollicite pas de votre Conseil qu'il examine si en vertu du droit étranger, l'acte était valide et authentique, mais il sollicite de la part de Votre Conseil qu'il constate simplement qu'une mauvaise application de l'article 27 du Codip a été faite [...]* ».

2.4.2. Dans un second paragraphe relatif à la recevabilité du recours, d'une première part, en ce qu'il est introduit par un seul des parents, la partie requérante soutient essentiellement qu'elle « [...] a justifié le fait qu'elle avait l'autorité parentale exclusive à l'égard de son fils : [...] » et qu'ainsi la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir indiqué, dans sa requête, la raison pour laquelle elle représente seule son enfant mineur.

D'autre part, s'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevé par la partie défenderesse pour défaut d'intérêt, elle énonce principalement que « [...] ce n'est pas, parce que la partie requérante n'a pas encore introduit de recours devant le tribunal de première instance, que le recours qu'elle a introduit devant Votre Conseil serait automatiquement dénué d'intérêt ». Au contraire, elle affirme que l'annulation de la décision querellée présente un intérêt évident pour le père du requérant et pour ce dernier, notamment parce que l'annulation de la décision attaquée imposerait à la partie défenderesse de reprendre une décision et de procéder à un nouvel examen de la demande en conformité avec l'article 27, §1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé. De plus, « [...] cela permettrait également à la partie adverse de constater que le nouvel article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 établit une hiérarchie des modes de preuve à rapporter, [...] ». Enfin, elle s'étonne de l'absence de réponse de la partie défenderesse dans sa note d'observations sur le fond du recours introduit, et considère en outre que l'article 3 de la CIDE a un effet direct.

Pour le surplus, la partie requérante réitère les moyens qu'elle a développés dans sa requête introductory d'instance.

### **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 9 et 10 de la CIDE, le moyen est inopérant dès lors que cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, il convient tout d'abord de relever que la décision attaquée n'est fondée que sur le fait que la partie défenderesse estime que le second requérant n'établit pas son lien de filiation avec l'étranger qu'il désire rejoindre.

En ce que le moyen critique l'examen de la partie défenderesse quant à la validité de l'acte de naissance étranger présenté, le Conseil relève que cette critique invite en réalité le Conseil à statuer sur la légalité du document fourni par la partie requérante. Il rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi qui précise notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « *Le Conseil est une juridiction administrative [...]* ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquelles un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, suivant l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : « [...] *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...].* ». Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires.

Par conséquent, le Conseil de céans est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un acte étranger.

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cette branche du moyen unique en ce qu'il a trait au document remis par la partie requérante qui établirait le lien de filiation entre le second requérant et la personne à rejoindre en Belgique.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, dans son mémoire en réplique, quant au fait qu'elle « *critique essentiellement l'application erronée faite par la partie adverse de l'article 27, §1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé* » et non la validité de l'acte authentique, laquelle relève de la compétence du Tribunal de Première Instance, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas, aux termes de sa requête introductory d'instance, invoqué une violation de l'article 27 précité, ces critiques nouvelles que la partie requérante adresse à la décision querellée dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, concernant le dépôt de la légalisation de l'acte, le Conseil constate, d'une part, que ce motif est surabondant, la décision attaquée mentionnant « *au surplus* », d'autre part, le Conseil rappelle que la légalisation d'un acte conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, n'atteste que de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant l'identité du sceau ou timbre dont il est revêtu, elle ne concerne en rien la véracité des données contenues dans l'acte.

Ensuite, s'agissant de l'article 12 *bis*, § 6, le Conseil constate d'abord que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que la partie requérante ne remplissait pas les conditions d'octroi d'un tel visa.

Le Conseil constate, ensuite, que l'article 12 *bis* précité, § 6, permet à la partie défenderesse de prendre en considération d'autres preuves que les documents officiels, ainsi la partie défenderesse peut procéder à des entretiens avec l'étranger demandeur de visa et l'étranger rejoint, à des enquêtes ou analyses complémentaires. Toutefois, le Conseil relève que cette disposition n'impose pas d'office à la partie défenderesse de procéder à d'autres enquêtes ou analyses, mais qu'il s'agit d'une possibilité, à laquelle la partie défenderesse peut avoir recours si aucun document officiel ne peut être produit, *quod non*.

3.2.3. En conséquence, le Conseil souligne que la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 10 de la loi dès lors que la partie défenderesse a refusé, dans une décision qui n'a pas fait l'objet du recours *ad hoc*, de reconnaître le lien de filiation qui constitue l'élément déterminant pour qu'elle puisse revendiquer le bénéfice de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale protégé par cet article ne peut être envisagée que dans la mesure où la partie requérante a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ne reconnaissant pas d'effets à l'acte de naissance produit par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE